

DECISION N°2019-L0412/ARCOP/ORD

sur recours de DAREE YANDE Sarl contre les résultats provisoires la demande de prix n°2019-005/RSUO/PPON/C-LRPN/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Loropéni.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 septembre 2019 de DAREE YANDE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUNDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Aloys KABORE et Yacouba YAGO, respectivement Gérant et Conseiller juridique de DAREE YANDE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur B. Norbert Arsène DA, PRM de la Commune de Loropéni ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Lionel ILBOUDO, Gérant de l'entreprise GSM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-005/RSUO/PPON/C-LRPN/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Loropéni;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2654 du mercredi 04 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 06 septembre 2019 ; que DAREE YANDE Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 04 septembre 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Loropéni a lancé la demande de prix n°2019-005/RSUO/PPON/C-LRPN/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de DAREE YANDE Sarl conforme au dossier de demande de prix (DDP), cependant le marché ne lui a pas été attribué en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme aux motifs qu'il a fourni un échantillon de paquet de douze (12) crayons de couleur en carton au lieu de métal comme requis ; que l'échantillon de la trousse mathématique est en anglais au lieu de français ; que par ailleurs, il réclame l'application de la formule de l'offre anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'arrêté 2013-098/MEF/CAB portant adoptions des spécifications techniques du cartable minimum que le paquet de douze (12) crayons de couleur doit être en carton adhésif ;

que le dossier en exigeant un paquet de crayons de couleur en métal n'a pas respecté les exigences de l'arrêté ci-dessus cité ; que dans ces conditions, en proposant un paquet de crayons de couleur en carton, l'attributaire provisoire a respecté les exigences de l'arrêté ; qu'en retenant son offre comme étant conforme sur ce point, la CAM a fait une bonne analyse ; que le requérant n'est donc pas fondé à soulever ce motif de non-conformité ;

qu'en ce qui concerne la trousse mathématique, l'ORD après vérification a noté que celle fournie par l'attributaire provisoire est en langue française contrairement aux affirmations du requérant ;

que par ailleurs, l'ORD après application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée a jugé qu'aucune offre n'est anormalement basse ou élevée ; que toutes les offres financières sont dans les limites acceptables ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de DAREE YANDE Sarl est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de DAREE YANDE Sarl n'est pas fondée ; que les échantillons de l'attributaire provisoire sont conformes ; qu'aucune offre n'est anormalement basse ou élevée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-005/RSUO/PPON/C-LRPN/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Loropéni ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 septembre 2019

La Présidente de séance

Léa ZGRE/RIMTOUNDA
Chevalier de l'ordre national